

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge;
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (3^e chambre) : Chemins de fer; traités particuliers; droit aux tarifs réduits; circulaire ministérielle. — Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.) : Servitude; mitoyenneté; propriété.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Compétence; citation introductive d'instance; diffamation; affiche du jugement; réparations civiles; prescription. — Cour impériale de Paris (ch. des mises en accusation) : Juge d'instruction; crime commis hors de son ressort; incompétence. — Cour d'assises de Seine-et-Oise : Meurtre d'un détenu de la prison de Poissy; blessures faites à trois autres. — Cour d'assises de la Meurthe : Accusation d'assassinat et subsidiairement de coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — Tribunal correctionnel de Pau.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux communaux; règlement général des clauses et conditions; honoraires des architectes; procédure; règlement du 22 juillet 1806.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partarrieu-Lafosse.

Audience du 28 avril.

CHEMINS DE FER. — TRAITÉS PARTICULIERS. — DROIT AUX TARIFS RÉDUITS. — CIRCULAIRE MINISTERIELLE.

1. Les traités particuliers par lesquels les chemins de fer ont promis aux expéditeurs qu'ils se sont engagés à leur confier tous leurs transports, de leur faire profiter de ces abaissements de tarifs, soit des conditions meilleures qu'ils feraient à d'autres expéditeurs, doivent profiter de ces réductions de tarifs ou de ces conditions meilleures, sans qu'il puisse être apporté aucune modification aux traités particuliers.

2. Une circulaire ministérielle, par laquelle le ministre avertit une compagnie de chemin de fer que, par suite d'une mesure générale, il ne sera plus admis par l'administration, à partir d'une époque déterminée, de traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés, ne saurait avoir pour effet d'annuler, dans aucune de ses dispositions, un traité volontairement souscrit entre les parties contractantes, qui, comme toutes les conventions légalement formées, tient lieu de loi à ceux qui les ont passées.

La première de ces questions avait été ainsi jugée par jugement ci-joint, rendu à la suite de trois arrêts de la Cour de Paris, qui l'avaient décidée dans ce sens dans les affaires Caillaux, Gatellier et Marc.

Le Tribunal, attendu que, par conventions verbales, du 6 mars 1830, Leblanc s'est engagé à confier à la compagnie des chemins de fer de l'Est, tous ses transports de grains et farines, et qu'il résulte des débats qu'il a été convenu, à l'occasion de ces conventions arrêtées entre les contractants, que si la compagnie faisait aux expéditeurs des conditions meilleures, Abel Leblanc serait appelé à jouir des mêmes avantages;

Attendu qu'Abel Leblanc, invoquant ces conventions, réclame de la compagnie :

1^{er} Premièrement, la restitution d'un permis de circulation et le paiement de 150 fr. par mois, depuis le jour où il lui a été restitué, et jusqu'à ce qu'il lui soit restitué;

2^e Deuxièmement, une détaxe de 10 p. 100 sur l'importance des marchandises expédiées pour son compte;

3^e Troisièmement, l'application, tant pour le passé que pour l'avenir, à ses transports, des prix de 8 cent., 7 cent. et 6 cent., proportionnellement aux distances parcourues depuis le jour où le nouveau tarif réduit a été mis en vigueur, et du prix de 3 cent. pendant le temps où ce tarif a été appliqué, et la restitution des sommes indûment perçues;

4^e Quatrièmement, l'allocation de 5,000 fr. de dommages-intérêts;

Attendu que la compagnie prétend, à tort, établir une distinction entre les divers expéditeurs, à raison du lieu de son domicile; que la similitude des avantages qui leur ont été accordés, a eu pour base essentielle les quantités transportées;

Que Leblanc se trouve donc, au regard de la compagnie, dans le même état que les sieurs Gatellier et Caillaux, qui avaient également traité à raison de leurs transports avec la compagnie des chemins de fer de l'Est;

Attendu que des litiges s'étant élevés entre les sieurs Gatellier et Caillaux, susnommés, et la compagnie de l'Est, sur l'interprétation des conventions respectivement intervenues, ces litiges ont été tranchés définitivement par arrêt de la Cour impériale;

Que cet arrêt a attribué au sieur Gatellier un permis de circulation, ce permis lui ayant été originairement délivré, comme il l'a été à Leblanc, et faisant, d'ailleurs, une des conditions du traité;

Attendu que les explications fournies au Tribunal établissent que la détaxe de 10 p. 100 a été accordée aux sieurs Gatellier et Caillaux, notamment au profit de ce dernier, sans qu'il ait atteint la quantité de trois mille six cents tonnes pour son transport, condition imposée à Leblanc pour qu'il pût jouir du bénéfice de la détaxe;

Attendu que ces conditions relatives au permis de circulation et à la détaxe, dont il est constant que Gatellier et Caillaux ont profité, doivent également bénéficier à Leblanc, qui, sous les conditions meilleures attribuées aux autres expéditeurs;

Que les hésitations qu'aurait manifestées le sieur Leblanc au point de vue de l'exercice de ses droits, ne sauraient enlever à la compagnie la légitimité de ses réclamations;

En ce qui touche les offres de la compagnie :

Attendu que la compagnie de l'Est offre à Leblanc de lui compter pour ses expéditions, sur le pied des tarifs réduits, que ces tarifs ne sauraient comprendre l'application des frais de chargement et de déchargement, frais que Leblanc subit sous l'influence des exigences de la compagnie, et qu'il y a lieu toutefois, sans s'arrêter à la tarification administrative, de faire compte à la compagnie, comme le réclame d'ailleurs le défendeur de Leblanc, de ses peines et

d'aucun préjudice, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de lui allouer les dommages-intérêts qu'il réclame;

Par ces motifs, déclare les offres de la compagnie insuffisantes; déboute, en conséquence, ladite compagnie de son opposition au jugement dudit jour, 28 avril dernier; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, en ce qui touche la disposition relative à la restitution ordonnée par la compagnie à Abel Leblanc, de son permis de circulation, et la condamnation à payer audit Abel Leblanc la somme de 150 francs par mois, depuis le jour où ledit permis a été retiré jusqu'à celui où il sera restitué, et à celle de la restitution à Abel Leblanc, des sommes perçues en trop, tant à raison des nouveaux tarifs que de la détaxe de 10 p. 100, ensemble les intérêts de ces sommes depuis le jour où Abel Leblanc les a payées;

Et statuant par dispositions nouvelles, « Dit que ladite condamnation sera exécutée sous la déduction des frais de chargement et de déchargement appréciés suivant la mesure des dépenses réelles de la compagnie. »

« Renvoie les parties devant le sieur Rioulet, que le Tribunal nomme d'office arbitre rapporteur pour faire le compte relatif à l'application des tarifs, et à procéder à toute instruction nécessaire pour établir les droits de la compagnie relativement aux chargements et déchargements, et dit que, faute par ledit arbitre de régler et concilier les parties, il fera, sur papier timbré, son rapport qu'il enverra clos et cacheté au Tribunal pour être ensuite fait droit et statué ce que de raison. »

« Annule le jugement susdaté en ce qui concerne le surplus de ses dispositions; »

« Condamne la compagnie aux dépens. »

Appel a été interjeté de ce jugement par la compagnie.

M^e Rivière, son avocat, en demandait d'abord l'infirmité, mais il demandait, en outre, et subsidiairement que la Cour décidât que le traité de Leblanc avait cessé d'exister au 1^{er} janvier dernier, aux termes d'une circulaire ministérielle du 26 septembre 1837, postérieure au jugement dont était appelé.

Sur la question principale, M^e Rivière invoquait l'article 70 du cahier des charges de la compagnie, d'après lequel les traités particuliers sont subordonnés, pour leur existence, à l'approbation de l'autorité supérieure. Or, à la date du 19 septembre mil huit cent cinquante-trois, une décision ministérielle avait interdit à la compagnie d'appliquer plus longtemps les traités particuliers.

En admettant que cette décision ministérielle n'ait pas mis fin à ces traités particuliers, il fallait au moins, si le sieur Leblanc voulait s'appliquer les nouveaux tarifs, qu'il les prit dans leur entier; or, les tarifs de réduction à 8, 7 et même 6 centimes supprimaient les promesses de remise pour le cas de fort tonnage, et celui de réduction temporaire à 3 centimes ajoutait 1 fr. 30 c. pour frais de chargement et de déchargement; si donc le sieur Leblanc voulait profiter de ces divers tarifs de réduction, il devait renoncer à la remise de 10 p. 100 et au chargement et déchargement qu'il s'était réservés.

Quant au permis de circulation, le traité avec Leblanc n'en disait absolument rien; en fait, il n'avait été accordé que passagèrement à quelques-uns des expéditeurs les plus considérables; le droit de l'obtenir avait été reconnu aux sieurs Caillaux, Gatellier et Marc, non par la compagnie, mais par justice; ce n'était pas une concession de la compagnie, et on ne pouvait attribuer aux arrêts les effets et les conséquences d'une concession volontaire; c'était le cas de dire que les arrêts sont bons pour ceux qui les obtiennent, mais qu'on ne peut en appliquer les dispositions qu'à ceux qui y ont été parties.

Enfin et subsidiairement, M^e Rivière soutenait que le traité ne devait, dans tous les cas, recevoir son exécution que jusqu'au 1^{er} janvier 1838, époque à laquelle les traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés ne seraient plus admis par l'administration, aux termes d'une circulaire ministérielle du 26 septembre 1837.

M^e Dutard soutenait le bien jugé de la sentence des premiers juges et que les conclusions subsidiaires de la compagnie étaient non-recevables et mal fondées.

Mon adversaire, disait-il, ne pouvant nier ni les abaissements successifs de ses tarifs, ni les avantages faits aux sieurs Caillaux, Gatellier et Marc, dont les preuves ressortaient si vives et si éclatantes des arrêts de la Cour, abaissements et avantages dont Leblanc devait jouir aux termes de son traité, s'en est pris au traité lui-même qu'il prétend avoir cessé d'exister par la force et la toute puissance de la décision ministérielle du 19 septembre 1837.

Je nie d'abord, en droit, qu'une décision ministérielle puisse rompre et faire cesser les traités particuliers faits par la compagnie : ces traités sont sous la protection du droit commun; à l'autorité judiciaire seule appartient le droit de les apprécier et de les briser; de la part de l'autorité administrative, ce serait un excès de pouvoir dont le Conseil-d'Etat, la Cour de cassation, ne manqueraient pas de faire justice.

Mais je dis, en fait que l'administration n'a jamais eu cette prétention-là; car, loin de prétendre annuler, par sa décision du 19 septembre 1837 les traités particuliers, voici ce que le ministre écrivait à la compagnie :

« Vous me demandez aussi qu'à partir du moment où le nouveau tarif sera appliqué, l'exécution des traités passés pour le transport des céréales et farines soit légalement suspendue. Il m'est impossible, messieurs, de suspendre l'exécution de traités que l'administration n'a pas eu à approuver, mais dont elle s'est bornée à vous accuser réception, en les laissant exécuter. »

Ainsi le traité passé avec Leblanc reste debout avec tous ses effets et ses conséquences si bien appréciés par les arrêts Caillaux, Gatellier et Marc.

Quant aux conclusions subsidiaires, elles sont non-recevables comme constituant une demande nouvelle, et mal fondées, car elles sont contraires au droit commun, au droit spécial, à la pratique administrative.

Au droit commun : les conventions font la loi des parties, et il n'appartient pas à l'administration de modifier des conventions. Au droit spécial : l'unique droit de l'administration est de déclarer obligatoire pour tous la réduction de taxe et non de modifier les traités particuliers. La compagnie doit descendre au tarif de faveur, et celui-ci ne peut jamais être l'objet d'une atteinte administrative. A la pratique administrative : je vous ai déjà mis sous les yeux les termes de la lettre du ministre après sa décision du 19 septembre 1837; mais la circulaire même du 26 septembre 1837, sur laquelle mon adversaire fonde ses conclusions subsidiaires, prouve que l'administration est restée fidèle au respect dû à la loi, car elle ne menace pas le traité particulier en soumettant le bénéficiaire au tarif général, mais elle fait profiter tous les expéditeurs de la réduction. Elle est ainsi conçue :

« Je crois devoir vous prévenir que, par suite d'une mesure générale, il ne sera plus admis par l'administration, à dater du 1^{er} janvier 1838, de traités particuliers portant réduction sur les tarifs approuvés. »

« Je vous invite, en conséquence, à veiller à ce que les

traités de cette nature, dont les bénéfices pourraient vous être réclamés, ne stipulent, en aucun cas, une durée excédant l'époque ci-dessus fixée.

Quant aux traités aujourd'hui en vigueur sur votre réseau, j'ai décidé que, quel que soit le terme de leur échéance, ils cesseraient également d'avoir leur exécution à partir du 1^{er} janvier. Faute de quoi, je déclarerai la réduction de prix consentie par ces traités applicable à tous les expéditeurs, sans conditions.

Usant en cela du droit que me confère votre cahier des charges, et dont je me suis réservé l'exercice en vous accusant réception des traités que je viens de rappeler.

Il est bien entendu que sont exceptés de ces dispositions les traités conclus par la compagnie avec le ministre de la guerre, le 31 décembre 1835, et le ministre des finances, le 17 décembre 1836.

« Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, et me faire connaître la suite que vous y aurez donnée. »

La compagnie est donc seule intéressée à l'exécution de la circulaire, qui ne peut jamais atteindre ni M. Leblanc ni tout autre traitant.

La Cour, en confirmant la sentence des premiers juges, rejettera donc les conclusions subsidiaires de mon adversaire, soit comme non recevables, soit comme mal fondées.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche les conclusions principales de la compagnie des chemins de fer de l'Est :

« Adoptant les motifs des premiers juges; »

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de ladite compagnie, à fin de cessation du traité à partir du 1^{er} janvier 1838 :

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée auxdites conclusions subsidiaires, considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; qu'elles ne peuvent être révoquées que pour les causes que la loi autorise; que la circulaire ministérielle du 26 septembre 1837, dont se prévaut la compagnie, ne saurait avoir un tel effet, ni annuler, dans aucune de ses dispositions, un traité volontairement souscrit entre les parties; sans s'arrêter ni avoir égard auxdites conclusions subsidiaires, dont la compagnie est déboutée,

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ. — PROPRIÉTÉ.

Le droit concédé par un propriétaire au propriétaire voisin d'appuyer contre les murs appartenant au premier, dans toute leur longueur et à telle hauteur que le second jugerait à propos, d'y adosser même tous bâtiments, sans être obligé de payer aucun droit de mi-mur, ni de contribuer à l'entretien ni aux réparations dudit mur; cette concession ainsi faite, sous réserve de la propriété du mur et sans octroi de la mitoyenneté, ne constitue au profit de l'héritage du second propriétaire qu'un droit de servitude, qui doit être restreint aux termes précis qui le définissent.

En conséquence, le propriétaire au profit de qui ce droit est concédé, ne peut se servir des murs par le moyen d'un exhaussement ou de toute autre manière, pour élever un bâtiment dans des proportions à en dépasser la sommité.

Les Dames religieuses de Saint-Régis sont propriétaires à Fourvières d'un immeuble qui joint ceux de M. Delpunch et de M^{me} Besse. Les dames religieuses tiennent leurs droits du chapitre collégial de Fourvières. Le sieur Tongues est l'auteur des autres parties en cause; à une certaine époque, dont la date est inutile à rappeler, les murs appartenant au chapitre menaçant ruine, ce dernier, pour épargner des dépenses plus coûteuses, songea à établir une butte destinée à les maintenir. Cette butte, qui devait prendre son assiette dans la propriété du sieur Tongues, donna lieu à une convention par laquelle ce dernier céda quelques mètres de son terrain et recevait en échange, du chapitre, la concession du droit d'appuyer, à toute hauteur, contre les murs de clôture anciens et nouveaux, ainsi que le droit d'adosser contre ces murs toutes constructions, sans payer les mi-murs. Dans le courant de 1857, le sieur Delpunch et la dame Besse ont fait élever une maison adossée contre le mur de terrasse des dames de Saint-Régis, et ont poussé cette construction jusqu'à une hauteur supérieure au niveau de cette terrasse. Les dames religieuses ont vu là un empiètement sur leurs droits de propriété; elles ont fait citer leurs voisins en référé, et l'affaire, renvoyée à l'audience, a reçu la solution dont voici les termes :

« Attendu que dans l'acte authentique du 21 avril 1736, le chapitre de Fourvières, aux droits duquel sont aujourd'hui les demanderesse, a concédé à Tongues, auteur de la veuve Besse et Delpunch, le droit et la faculté d'appuyer contre ces murs, appartenant audit chapitre, dans toute leur longueur et à toute hauteur qu'il jugera à propos, même d'y adosser tout bâtiment, sans être obligé de payer aucun droit de mi-mur, ni de contribuer à l'entretien, ni aux réparations desdits murs; »

« Attendu que, par cette concession, le chapitre n'a nullement aliéné la propriété de ses murs; qu'il a seulement établi au profit de Tongues une servitude qui doit, à ce titre, être restreinte aux termes précis où elle a été constituée; »

« Attendu que la faculté d'adosser contre le mur et d'y adosser des bâtiments, ne comprend, ni dans les termes, ni dans l'esprit, la faculté de bâtir sur le mur et de l'exhausser; que si l'on se rapporte aux usages du temps et à la situation des lieux, on comprend que la pensée ne soit venue ni à Tongues de demander, ni au chapitre d'accorder la faculté d'exhausser un mur qui avait déjà environ 60 pieds d'élévation, et d'obstruer par cette élévation la vue qui était un des principaux avantages de la propriété du chapitre; qu'on n'aurait guère compris d'ailleurs que le chapitre eût permis à Tongues de surcharger le mur par des constructions de surélévation, sans l'assujettir à contribuer à l'entretien des murs surchargés; »

« Attendu qu'il suit de là que si aucune servitude, autres non tollendi, n'a été imposée, Tongues et ses successeurs restent libres d'élever leurs constructions à la hauteur qui leur convient. Cela n'est vrai que, pour les constructions élevées sur leur propre terrain et en vertu des droits ordinaires de la propriété, mais non pour les constructions établies en vertu du droit particulier, que la convention de 1736 leur confère, c'est-à-dire adossées au mur des dames de la Retraite. L'esprit de cette convention était que les édifices prenant appui contre le mur ne doivent pas dépasser la hauteur; »

« En ce qui touche les prises :

« Attendu que la faculté d'appuyer et d'adosser des con-

structions, comprend notamment le droit de faire, dans le mur des prises nécessaires à l'utilisation des ouvrages adossés; que toutefois la veuve Besse et le tort de pratiquer des ouvertures en prise dans le mur des dames de la Retraite, sans employer les moyens nécessaires pour que ces ouvrages ne fussent pas nuisibles au mur;

« En ce qui concerne les cheminées :

« Attendu que n'étant pas encore placées dans la maison de la veuve Besse, il est impossible d'apprécier si leur construction sera de nature à porter préjudice aux dames de la Retraite, en répandant la fumée sur leur propriété; qu'il n'y a donc à statuer sur ce point, quant à présent; »

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'aucun préjudice; »

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant par jugement en premier ressort sur les conclusions respectives des parties, dit qu'il est fait défense à la veuve Besse et à Delpunch de bâtir sur le mur appartenant aux dames religieuses de la Retraite et de le surcharger; qu'en conséquence, la veuve Besse sera tenue de réédifier la construction à la hauteur dudit mur; »

« Dit que les prises pratiquées dans le mur des dames de la Retraite seront maintenues, à condition, sous la réserve des droits, par lesdites dames, de faire reconnaître, par expert et aux frais de la veuve Besse, si ces ouvrages ont été établis dans des conditions qui ne les rendent pas nuisibles à leur mur; rejette les demandes en dommages-intérêts, condamne la veuve Besse et Delpunch aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que le mur de soutènement et de terrasse, qui borde le clos des dames religieuses de la Retraite de Saint-Régis, n'est pas contesté leur appartenir;

« Considérant que la Cour n'a point, dans l'espèce, à apprécier les droits qui résulteraient pour le sieur Delpunch et la veuve Besse, de la mitoyenneté dudit mur, dans le cas où ceux-ci, usant de la faculté ouverte par l'article 661 du Code Napoléon, et effectuant les remboursements convenables, se seraient décidés à rendre le mur mitoyen;

« Considérant que la question à résoudre est celle de savoir si, en vertu de la convention du 21 avril 1736, le sieur Delpunch et la veuve Besse ont le droit de se servir du mur pour charger son parapet d'un exhaussement ou d'un appareil quelconque qui s'élève à une hauteur indéterminée, ou si, tout au moins, comme ils l'ont fait depuis le jugement de première instance, ils peuvent prendre dans le mur des points d'appui pour un bâtiment qui dépasserait de même la hauteur des dalles de son couronnement;

« Considérant que la question, à cet égard, roule tout entière sur l'interprétation que l'acte authentique du 21 avril 1736 doit recevoir;

« Considérant que, par cet acte, le chapitre collégial de Notre-Dame de Saint-Thomas-et-Fourvières (aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les dames religieuses de la retraite de Saint-Régis), a concédé à Tongues, auteur du sieur Delpunch et de la veuve Besse, des droits énoncés de la manière suivante :

« Le droit et la faculté d'appuyer contre les murs appartenant au chapitre dans toute leur longueur et à toute hauteur, et de contribuer à l'entretien, ni aux réparations dudit mur, ni de contribuer à l'entretien, ni aux réparations dudit mur; »

« Considérant que la concession ainsi faite, sous réserve de la propriété du mur, pour le chapitre, et sans octroi de la mitoyenneté, n'a constitué, au profit de l'héritage de Tongues, qu'un droit de servitude;

« Que la servitude comprenait d'abord le droit d'appui contre le mur, dans toute sa longueur et à toute hauteur, et ensuite le droit d'ados ou d'adosser des bâtiments;

« Considérant que la servitude, constituée de la sorte par le contrat, doit être restreinte aux termes précis qui la définissent;

« Considérant que dans les termes rien n'annonce que le droit concédé à Tongues soit de se servir du mur, par le moyen d'un exhaussement ou de toute autre manière, pour élever un bâtiment dans des proportions à en dépasser la sommité;

« Que le contrat parle d'abord du droit d'appui à toute hauteur, ce qui ne peut évidemment s'entendre, par opposition à ce qui suit, que du droit de placer contre le mur, jusqu'au parapet qui le termine, des objets ou entrepôts quelconques, des espaliers, des treillis, etc.;

« Que si le contrat confère ensuite d'une manière aussi distincte le droit d'adosser des bâtiments, sans autre mention, ces expressions, qui se limitent à un simple ados, ne peuvent pas être naturellement rapportées à la faculté d'utiliser le mur pour une construction qui serait supérieure, en quelque mesure que ce fût, à son couronnement;

« Considérant que les éléments d'appréciation existant dans la cause démontrent que telle n'a pu être la commune intention des parties contractantes;

« Que le mur de soutènement ou de terrasse du chapitre avait, comme il les a encore, environ 60 pieds d'élévation; qu'il bordait, au sommet de la colline de Fourvières, un clos qui tirait de la beauté extraordinaire du prospect une précieuse valeur; que sur ses deux côtés, à l'orient et au sud, s'étendait sur un espace assez considérable la propriété limitrophe de Tongues, et qu'il est contre toutes les vraisemblances d'admettre que Tongues ait voulu acquiescer et que le chapitre ait entendu céder le droit d'élever, partout où régnerait la ligne de murs, des bâtiments qui eussent dépassé le niveau des dalles de couronnement, et porté gravement préjudice à l'agrément de la terrasse et de la vue;

« Considérant par conclusion de ce qui précède que la servitude constituée par l'acte du 21 avril 1736, et consistant dans ce droit d'adosser des bâtiments au mur du chapitre, n'impliquait pas la faculté d'employer ce mur à une construction qui en surmontait la hauteur; que dès lors le sieur Delpunch et la veuve Besse ont agi sans droit, en surélevant au delà du niveau de la terrasse des dames religieuses de Saint-Régis, la maison par eux construite, avec prises de solives et poutres et en adossement au mur de la terrasse, et qu'il y a lieu en l'état d'ordonner la suppression des œuvres indues;

« Adoptant d'ailleurs sur tous les points les motifs donnés par les premiers juges;

« Dit qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, confirme le jugement du Tribunal de première instance de Lyon, en date du 4 juillet 1837, pour être exécuté suivant sa forme et teneur;

« Ordonne en conséquence que la partie supérieure de la maison construite par Delpunch et la veuve Besse, depuis ledit jugement, sera démolie, et que la hauteur de la toiture de la maison sera réduite au-dessous des dalles du mur de terrasse, appartenant aux dames religieuses de la Retraite de Saint-Régis;

« Dit que, faute par Delpunch et la veuve Besse d'effectuer cette démolition dans le délai de trois mois, à partir de la prononciation du présent arrêt; les dames religieuses de la Retraite de Saint-Régis sont autorisées à y faire procéder, sous la surveillance du sieur Fléchet, architecte, aux frais de Delpunch et de la veuve Besse; sans être tenues toutefois de re-

faire la toiture de la maison, et les matériaux provenant de la démolition laissés à pied d'œuvre dans la propriété de Del-punch et de la veuve Besse, et condamne ces derniers à l'amende et à tous les dépens.

(19 janvier 1858. — Conclusions de M. Fortoul, premier avocat-général. — Plaidants, M^{rs} Mouillaud et Marguerand, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 3 juin.

COMPÉTENCE. — CITATION INTRODUCTIVE D'INSTANCE. — DIFFAMATION. — AFFICHE DU JUGEMENT. — RÉPARATIONS CIVILES. — PRÉSCRIPTION.

I. Lorsque la citation introductive d'instance devant la juridiction correctionnelle contient les éléments du délit de diffamation et d'injures publiques, cette juridiction est compétente pour statuer, alors même qu'il serait reconnu par le Tribunal que les faits ont été mal appréciés par la citation et qu'ils constituent, non les délits poursuivis, mais seulement la contravention d'injures simples; le Tribunal est compétent encore, bien que le prévenu ait excipé, avant tout débat, de son incompétence, fondée sur ce que les faits ne constituent pas un délit, mais une contravention, s'il résulte du jugement que le caractère légal des faits n'a été établi que par le débat oral.

II. En matière d'injures simples, l'affiche du jugement de condamnation, qui ne peut pas être ordonnée à titre de peine, peut néanmoins l'être à titre de réparations civiles et comme supplément de dommages-intérêts.

III. Un jugement de condamnation est interruptif de la prescription des réparations civiles réclamées par la partie civile; ainsi le prévenu s'en prévaudrait vainement si, en matière de contravention pour injures simples, un jugement du Tribunal correctionnel est intervenu moins d'un an (prescription des contraventions de police, art. 640 du Code d'instruction criminelle) après sa constatation, alors même que l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement serait intervenu plus d'un an depuis cette constatation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le marquis de la Chataigneraie d'Asnières contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 23 mars 1858, qui l'a condamné à 3,000 francs de dommages et intérêts et à l'affiche du jugement pour injures simples adressées au sieur Guillot-Rosemond, son ancien homme d'affaires.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^r Reverchon, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Pierre-Eugène Aubertel, condamné par la Cour d'assises de la Marne à sept ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Vincent Deyris (Landes), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse (mais cassation in parte quâ, en ce que la Cour d'assises des Landes a omis de déterminer la durée de la contrainte par corps, quoique les frais liquidés excédassent la somme de 300 francs); — 3° De Manuel Igartua (Basses Pyrénées), sept ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 4° De Emile Sauron (Seine), six ans de travaux forcés, vol qualifié; — 5° De Armand Aguerre (Basses-Pyrénées), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Louis-Maximilien-Adolphe Gillet (Marne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 7° De Jean Peyrouet, dit Pouch (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 8° De Jean-Baptiste Dabremont et Alfred-Benoit Ragot (Marne), dix ans de travaux forcés et huit ans de réclusion, faux.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (chambre des mises en accusation).

Présidence de M. Faure, conseiller doyen.

Audience du 4 mai.

JUGE D'INSTRUCTION. — CRIME COMMIS HORS DE SON RESSORT. — INCOMPÉTENCE.

Le juge d'instruction compétent saisi d'une poursuite dirigée d'abord contre un seul individu domicilié dans son arrondissement, et relative à un crime prétendu commis sur ce territoire, peut régulièrement étendre la poursuite à un autre individu qui, prévenu de complicité du premier crime, est en même temps inculqué d'avoir commis un second crime dans un autre arrondissement où il demeure.

Mais si le juge d'instruction décide sur le premier crime qu'il n'y a lieu de suivre contre les deux prévenus, il ne peut ordonner la transmission au procureur-général des pièces concernant les faits commis hors de son arrondissement par le second prévenu, qui n'habite pas et qui n'a pas été arrêté dans ce ressort.

Il doit sur ce chef se déclarer incompétent et renvoyer ce prévenu devant le Tribunal soit du lieu du crime, soit du lieu de son domicile ou de son arrestation.

Une instruction a été commencée en 1856 par le juge d'instruction près le Tribunal de Reims, à raison d'un crime qui aurait été commis dans cet arrondissement. Dirigée d'abord contre un nommé B..., résidant à Reims, l'information s'étendit bientôt à d'autres infractions, telles que faux en écriture privée, usage de faux commis à Paris. Outre le prévenu B..., elle comprit quatre autres inculpés au nombre desquels était un nommé D..., dont le dernier domicile connu était à Paris. Le juge d'instruction, par une ordonnance du 18 avril 1858, a décidé qu'à l'égard du crime dont il avait été primitivement saisi, il n'existait aucune charge et qu'il n'y avait pas de charges suffisantes à raison des autres inculpations contre B..., le seul prévenu résidant et arrêté à Reims, et contre trois des autres prévenus; mais la transmission des pièces fut ordonnée à l'égard du nommé D..., contre lequel l'ordonnance déclara qu'il existait charges suffisantes d'avoir commis à Paris le crime de faux en écriture privée et en écriture de commerce et d'usage de pièces fausses.

C'est par suite de cette procédure que la Cour, chambre des mises en accusation, a rendu un arrêt ainsi conçu :

« La Cour, après en avoir délibéré, « Considérant que le juge d'instruction au Tribunal de Reims n'a pu compétemment ordonner la transmission des pièces au procureur général à l'égard du nommé D..., par la raison que les crimes poursuivis n'ont pas été commis dans l'arrondissement de Reims, et que ce inculpé, resté seul atteint par la poursuite, n'y a pas résidé et n'y a pas été trouvé; « Considérant, d'autre part, que ces crimes ont été commis à Paris, ville qui est en même temps le lieu de la dernière résidence connue dudit D...; « Vu les articles 23, 63 et 69 du Code d'instruction criminelle;

« Renvoie l'inculpé D... et les pièces de l'instruction devant le juge d'instruction au Tribunal de la Seine pour être, par ce magistrat, procédé ainsi que de droit;

« Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 20 mai.

MEURTRE D'UN DÉTENU DE LA PRISON DE POISSY. — BLESSURES FAITES A TROIS AUTRES.

Cinq gendarmes amènent sur les bancs de la Cour d'assises un accusé qui cache, sous une blouse bleue, le costume gris de la maison de Poissy. Cet accusé, âgé de trente-six ans, au visage rond et coloré, au front bas, semble doué d'une vigueur peu commune, propre à justifier les précautions prises contre lui; il paraît fort intelligent, il avait su de la prison se ménager des relations au dehors de manière à se procurer du tabac, qu'il revendait avec un beau bénéfice à ses compagnons, aussi ces derniers lui avaient donné le surnom de Roi-du-Tabac.

Voici les faits que relève l'accusation :

« Jean-Baptiste Jacquet, plusieurs fois condamné, et notamment frappé, le 17 avril 1845, d'une condamnation à dix ans de travaux forcés pour vol qualifié, subissait dans la maison centrale de Poissy la peine de quinze mois de prison prononcée contre lui le 14 décembre 1856. C'est un homme violent, à passions ignobles et grossières; un jeune homme de dix-huit ans, le nommé Mussard, était particulièrement l'objet de ses obsessions.

« Le passion de Jacquet était connue de tous les détenus de l'atelier, l'un d'eux, le nommé Bois, l'avait engagé à renoncer à ses attaques, et Jacquet lui avait répondu dans un ignoble langage qui attestait la persévérance. Sans y céder jamais, Mussard paraît avoir eu la faiblesse d'accepter quelquefois de la main de Jacquet des présents intéressés. Furieux de n'en pas recevoir le prix, celui-ci avait conçu une haine violente et des projets de vengeance; il offrait à Eugène Bois deux pieds de tabac, s'il voulait donner une bonne raclée à Mussard; et dans cette langue à leur usage, que parlent entre eux les hommes adonnés au crime, il demandait à un autre de ses codétenus, un nommé Gasc, du poison pour jeter dans les aliments de ceux qui, disait-il, mangeaient son tabac et se moquaient de lui; et en parlant ainsi, son doigt menaçant indiquait Mussard.

« Mais Mussard n'était pas le seul objet de son ressentiment; ce ressentiment se portait aussi sur le détenu Brunat, qui avait engagé Mussard à la résistance, et qui, après avoir fréquenté Jacquet avait rompu avec lui, et lui avait défendu de lui parler.

« Plein de colère, Jacquet proférait des paroles sinistres : le 20 décembre, il disait à Eugène Bois : « J'ai de vilaines idées en tête, et je crois que je ne vivrai pas long-temps, tu verras ce qui arrivera ce soir, je ferai régaler les camarades, et je couperai le col à deux ou trois. »

« Dans cette même journée, il fit remettre à Mussard un billet équivoque, que celui-ci livra aux gardiens; aux vespées, il commença une dispute avec lui; au dortoir, cette dispute continua, des mots injurieux furent prononcés, et obligé de se taire par ordre du prévôt de salle, Jacquet dit à Mussard : « Tu verras ce qui t'arrivera ce soir. »

« A onze heures du soir, lorsque depuis longtemps tous ses camarades du même dortoir étaient couchés, Jacquet se leva, s'habilla en silence, avec précaution de lenteur, et se mettant ensuite à plat-ventre, il put atteindre le lit de Mussard, qui n'était séparé du sien que par une distance de cinquante centimètres. Il lui demanda s'il dormait, et sur sa réponse négative, il le pria de lui dire où était le lit de Brunat; Mussard répondit qu'il l'ignorait; Jacquet descendit alors de son lit, et s'approchant du lit de Mussard, il lui adressa quelques paroles, puis, levant sa main droite, qui était enveloppée d'un mouchoir et armée d'un couteau ouvert, il s'écria : « Adieu, tu ne me verras plus; je commence par toi. » Et en tenant ce langage, il le frappa, et lui enfonça son couteau dans la poitrine.

« Mussard blessé jeta un cri et dit : « Sauve-toi, Brunat, il va t'assassiner ! » Réveillés en sursaut, les détenus se lèvent en tumulte, mais Jacquet plus rapide s'élança dans la direction du lit de Brunat, situé à l'autre extrémité du dortoir, et se trompant, ou voulant peut-être exercer une autre vengeance, il s'arrêta au lit d'un détenu nommé Viel, prévôt de la chambre, et profitant de son sommeil, il soulève la couverture, et le frappe de trois coups de couteau, un au côté, l'autre à l'épaule et le troisième à la main.

« A ce nouveau crime, les détenus s'armèrent de leurs sabots, et d'un manche à balai; d'un commun effort, ils se précipitèrent sur Jacquet, mais ils ne purent le désarmer assez tôt pour que dans la lutte il ne blesse encore avec son couteau les détenus Thabot et Merville, l'un à la main, l'autre dans le dos.

« Après ces nouvelles violences, Jacquet, terrassé, fut enfin livré par les détenus eux-mêmes aux mains des gardiens.

« La blessure de Mussard était mortelle : il a succombé six jours après; et l'autopsie a constaté au côté gauche, dans l'intérieur de la poitrine, un épanchement de sang considérable, suite directe du coup porté et cause déterminante de la mort; Viel a été plus de vingt jours malade, et au moment où l'instruction fut terminée, il n'avait pu reprendre encore complètement ses travaux; Thabot et Merville ont été promptement guéris.

« Jacquet ne pouvait nier les faits matériels dont la preuve sanglante n'est que trop acquise à l'instruction; il a seulement cherché à nier les passions honteuses qui ont inspiré son crime, l'intention de donner la mort, et la préméditation qui l'aggrave.

« Il a prétendu qu'il était armé de son couteau parce qu'il venait de manger; que s'il avait demandé à Mussard de lui adresser la parole, ce n'était pas dans l'intention de tuer Brunat, mais pour lui donner (suivant son langage) une volée à coups de sabot; il a ajouté qu'il avait la tête perdue; qu'il ne pouvait dire pourquoi il avait frappé Mussard, et que les coups qu'il avait portés à Viel, à Thabot et à Merville, l'avaient été dans le trouble et l'égarément, lorsqu'il se voyait poursuivi par ses codétenus.

« Ce système de défense est démenti par tous les éléments de l'instruction : les passions de Jacquet, les obsessions dont il entourait le jeune Mussard sont attestés par tous les témoins; ses ressentiments et ses projets de vengeance sont établis jusqu'à l'évidence par les propos qu'il a tenus, par les menaces qu'il a faites; propos et menaces vainement démentis par lui en présence des détenus qui les ont entendus de sa bouche.

« Il a donc donné volontairement et de dessein prémédité la mort à Mussard, et la passion qui a armé son bras ajoute un degré de plus d'horreur au crime qu'elle a inspiré.

« Non content d'une seule victime, Jacquet en a cherché une seconde en frappant à coups redoublés le détenu Viel, soit qu'il eût aussi contre lui une vengeance à exercer, soit que sa vengeance se trompât d'objet; et cette tentative d'homicide prémédité, comme l'homicide même

qu'elle suivait, n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

« Enfin il a frappé deux autres détenus, et si le peu de gravité des blessures de Thabot et de Merville réduit aux proportions d'un simple délit de nouvelles violences, ce double délit est connexe aux crimes qui l'ont précédé.

« En conséquence, Jean-Baptiste Jacquet, précédemment condamné à une peine afflictive et infamante, est accusé d'avoir, en décembre 1857, commis volontairement et avec préméditation, dans la maison centrale de Poissy, un homicide sur la personne de Pierre-Adolphe-Eugène Mussard, lequel homicide volontaire, commis avec préméditation, a précédé un autre crime; d'avoir commis une tentative d'homicide sur René Viel et d'avoir fait des blessures à Antoine Merville et Eugène Thabot. »

M. le président lit ensuite deux lettres écrites par Jacquet à Mussard, trouvées sur ce dernier, et qui sont ainsi conçues :

Dans nos intérêts personnels nous avons besoin de nous réconcilier ensemble, de bien penser et de bien réfléchir, car je pourrais te faire marquer sur ton livre le moins 10 fr. d'eau-de-vie sur le vernis, et à notre sortie tu me remettras l'argent que tu me devras.

Je te donnerai pour ta peine 30 fr., et je te donnerai à manger jusqu'à la fin de notre peine; vois donc maintenant si sa peut te convenir, et je pense que tu hésiteras pas d'une offre semblable. Car si je t'ai dit ce que je t'ai dit c'était pour me facher avec toi, à cause de ma peine, mais maintenant j'ai bien des torts de mon côté je te les avoue à toi même, et crois le bien que j'en est un sincère repentir; voilà le doux et consolant espoir donné de Dieu même à tous les hommes qui a eu le malheur de faillir.

Je ne pense pas, que je serais le seul auquel serait fermé à jamais cette précieuse espérance, non je ne peu je n'ose le croire.

Ton plus sincère et affectionné de cœur et d'amitié, JACQUET.

Fait moi réponse puisque tu ne veut pas que je te parle de toi ou non, car voit tu l'argent que je pourrais dépenser avec toi je laurais à ma sortie, mon calcul et tout clair.

Tout à toi.

Dans tes intérêts personnels comme les miens.

Voici la seconde lettre, postérieure de trois ou quatre jours, et dans laquelle le vous est substitué au toi, ce qui s'explique probablement par le dédain de Mussard et le refus de réponse :

Je jure sur le sang de mon père que jamais je mangerais rien sans vous : ayez les mêmes idées que moi, puisque vous connaissez ma pensée; si vous êtes malheureux, je le serais autant que vous-même, et tout ne dépend que de vous seul pour nous rendre heureux tous les deux.

Je suis tout à vous pour la vie.

Votre affectionné à jamais, JACQUET.

Pour sa défense, l'accusé persiste dans les explications qu'il a données dans le cours de l'instruction. Il avait conçu pour Mussard une amitié honnête et avouable, et non la passion qu'on lui reproche; il s'était trouvé exaspéré par son homme d'affaires (le complice de son crime, par lequel il avait été dénoncé), qui cherchait à exciter Mussard contre lui. C'est dans ce moment que, se voyant ravi l'affection de son ami, la tête perdue, et sans se rendre compte de son action, il avait atteint, sans le savoir, sa malheureuse victime.

On procède ensuite à l'audition des témoins. Parmi ceux-ci on entend huit détenus de Poissy, qui la veille ont été amenés à pied de leur prison à Versailles. Tous ces témoins représentent Jacquet comme poursuivant Mussard de ses honteuses obsessions.

L'accusé répond à tous ces témoignages et souvent avec assez d'à-propos.

M. Hemar substitut, soutient l'accusation avec force; il demande une répression rigoureuse pour un crime odieux, dans une maison de détention où tout acte de violence présente pour la discipline un énorme danger.

M. Denis, dans une chaleureuse plaidoirie, présente la défense de Jacquet; il cherche à écarter l'intention de donner la mort; puis, abordant la question des circonstances atténuantes, il rappelle au jury que Jacquet, âgé de trente-six ans, a passé plus de la moitié de sa vie en prison; que, depuis l'âge de seize ans, il n'a pas été dix-huit mois en liberté, qu'il subissait une peine pour rupture de ban, et qu'il n'avait plus à subir que quatre-vingt-dix jours de prison au moment du meurtre. Il termine par ces mots : « Si Jacquet a commis le crime par le mobile que lui reproche l'accusation, c'est une brute qui a été conduite à ce degré d'abaissement par le défaut d'éducation, par la terrible école de la prison; la société peut elle lui appliquer la peine édictée contre l'homme intelligent ? »

M. le président demande à l'accusé s'il a à ajouter quelque chose à sa défense.

Jacquet se lève et prononce ces mots :

Messieurs, on m'a imputé ici toutes les horreurs, il n'en est rien; j'étais attaché à Mussard, parce qu'il était meilleur que les autres. Les hommes ne sont pas naturellement corrompus, ils le deviennent dans les maisons centrales, ils se plaisent au milieu des vices qui les entourent. Entre Mussard et moi, notre amitié était fondée sur l'amour et la vertu, et nous partageions chaque jour les adoucissements de notre captivité. J'ai une moralité et une grandeur d'âme au-dessus de ces vils misérables (il montre du doigt les huit détenus de Poissy).

Une rumeur de désapprobation arrête l'accusé. Il s'assied après quelques moments de trouble et d'hésitation.

Déclaré coupable sur toutes les questions, Jacquet a été condamné à la peine de mort.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Charlot, conseiller.

Audience du 5 mai.

ACCUSATION D'ASSASSINAT ET SUBSÉQUIEMMENT DE COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER.

Le nommé Garnier, de la commune d'Uruffe, qui depuis longtemps était redouté dans son village pour sa violence, comparait devant le jury sous l'inculpation d'un crime, que n'a que trop confirmé les appréhensions qu'il inspirait.

Le siège du ministère public est occupé par M. Granier, substitut de M. le procureur général.

La défense est confiée à M^r Welche.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits imputés à Garnier, et dont il a été convaincu par tous les témoins entendus aux débats :

« Le 5 janvier dernier, à l'approche du soir, trois colporteurs savoyards, les deux frères Ridoux et François Allamant traversaient le village d'Uruffe où ils se proposaient de passer la nuit. Arrivés devant la demeure de Garnier, ils entendirent les cris de deux enfants que ce dernier maltraitait avec une brutalité révoltante. Il les avait renversés à terre, les frappait à coups de pied et, suivant l'expression d'un des témoins de cette scène, il les faisait rouler sur le sol, l'un par dessus l'autre.

« Entré par un mouvement de pitié et d'indignation, l'un des frères Ridoux, Claude s'écria : « Malheureux, ne frappez donc pas ces enfants; il n'y aura donc personne

pour avoir pitié d'eux. » Alors l'accusé s'élança avec violence sur Claude Ridoux, et le saisit à la gorge avec une violence telle que ce jeune homme perdit un moment la respiration. Son frère François parvint heureusement à lui faire lâcher prise à Garnier, qui se retourna alors contre lui et chercha à le terrasser. A son tour Claude, pour protéger François, porta un coup de bâton à son adversaire, qui se décida à abandonner la lutte.

« L'accusé rentra chez lui et les étrangers s'éloignèrent. Ils avaient déjà parcouru une certaine distance, lorsque Garnier sortit de nouveau armé d'un instrument de fer qu'il tenait caché derrière lui. Il se mit à la poursuite des trois colporteurs en proférant contre eux des paroles menaçantes qui trahissaient un projet de vengeance lancé par lui : « Il ne tiendrait qu'à moi, disait-il, de vous faire tous les trois. » Puis, s'adressant à François Ridoux, il ajouta : « J'ai reçu un coup de bâton; c'est toi qui m'as payé. » Celui-ci répondit avec calme : « Je n'ai rien retourné ensuite pour rejoindre ses compagnons. » Il se pencha vers le frère de l'accusé et lui assena sur la partie postérieure de la tête un coup violent avec l'instrument qu'il tenait à la main. Ridoux chancela et tomba à la renverse comme foudroyé. Il avait perdu connaissance; des flots de sang s'échappaient d'une large blessure à la tête et couvraient ses vêtements. On le transporta dans une maison voisine, où il recut les premiers soins. Garnier y vint presque aussitôt, toujours menaçant, toujours armé de l'instrument meurtrier; lorsqu'il manifesta la moindre émotion à la vue du sang qui se répandait sur sa victime, il exprima au contraire le regret de n'avoir pas fait subir le même sort à ses deux compagnons, et lorsque le maire se présenta pour constater le crime, il dit à ce magistrat : « Toi, si tu n'es pas content de t'en faire autant qu'à lui. »

« Le médecin appelé à donner ses soins au blessé déclara que la lésion qu'il avait reçue présentait un caractère extrêmement grave; elle eut pour effet immédiat de provoquer des hémorragies abondantes suivies d'épouvanables convulsions et d'une paralysie à peu près complète de tout le côté droit du corps.

« François Ridoux mourut le 17 janvier, après quatre jours de souffrances. Le médecin chargé de l'autopsie n'hésita pas à donner pour cause de la mort le coup porté par Garnier.

« Le meurtrier prit la fuite. Il se tint caché dans les bois; il ne put être arrêté qu'après dix-sept jours d'actives recherches et au moment où il se disposait à passer en pays étranger. »

L'accusé, déclaré coupable par le jury d'avoir porté des coups à Ridoux, avec la double circonstance de préméditation, et que cet acte de violence, exercé sans intention de donner la mort, l'avait pourtant occasionné, a été condamné en quinze années de travaux forcés.

En entendant cette sentence, Garnier manifesta le plus violent désespoir.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

La commune de Higuères-Souye fut le théâtre, le 9 décembre dernier, d'une scène étonnante. Un jour que le nommé Madeleine Camdessus était seule au moulin avec Marguerite Lauga, sa belle fille, on entendit tout à coup des cris déchirants, semblables, disait un des témoins, à l'affaire, aux cris d'une personne qui serait broyée entre deux meules. Quelques personnes accoururent à ces cris et trouvèrent Madeleine Camdessus lutant corps à corps avec Marguerite Lauga. « Tais-toi ou je t'étrouffai, dit la première. — Justice! justice! cria la jeune femme d'une voix désespérée; malheureuse! vous avez voulu me noyer. » Marguerite Lauga fut arrachée des mains de sa belle-mère; elle avait le visage éfilé, la tête nue et les cheveux épars; ses vêtements en désordre étaient tachés de boue et ruisselants d'eau; on la fit rentrer au logis, où alluma du feu et on la fit changer de linge.

Marguerite Lauga, jeune femme âgée de vingt-deux ans, d'un extérieur doux et agréable, était mariée depuis quinze jours à un des fils de Madeleine Camdessus; elle-ci avait vu cette union avec plaisir et ne montrait à ce sujet qu'un visage sournois et dur. Marguerite Lauga ne conta que sa belle-mère l'avait fait tomber dans le moulin et avait voulu l'empêcher d'en sortir en la poussant avec une barre; qu'elle, Marguerite, avait saisi convulsivement le bout de cette barre, et que Madeleine Camdessus, en retirant la barre brusquement à elle, l'arrachait des mains de la victime, avait ramené celle-ci sur la rive; que c'était à cette circonstance que Marguerite avait, croyait-elle, dû son salut.

A la suite de ces faits, il y eut un transport de justice et une information. Madeleine Camdessus alléguait l'infirmité mentale produite par un coup de sang, éprouvé qu'elle n'avait pas eu la conscience de son acte; mais elle conduite pleine de ruse et de méchanceté, dans l'acte du 9 décembre dernier, protestait contre un pareil système de défense. Un savant rapport de M. le docteur Chambert, directeur de l'asile des aliénés, concluant, après un examen de trois mois, à la parfaite santé d'esprit de Madeleine Camdessus.

Restait à résoudre une grave et difficile question : Madeleine Camdessus avait-elle eu l'intention de donner la mort à Marguerite Lauga? On ne saurait découvrir la vérité que le procédé employé par elle était singulier et d'une exécution douteuse, le fait ayant été accompli en plein jour dans un lieu découvert, et le canal n'ayant environné que de six mètres de profondeur. Ce pouvait n'être qu'un acte de méchanceté noire, sans être une tentative de meurtre. En présence de ce doute, l'affaire a été portée devant le Tribunal correctionnel, qui, dans son audience du 30 mai, a condamné Madeleine Camdessus à trois mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 22 janvier et 5 février; — approbation impériale du 4 février.

TRAVAUX COMMUNAUX. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CLASSES ET CONDITIONS. — HONORAIRES DES ARCHITECTES. — PROCÉDURE. — RÈGLEMENT DU 22 JUILLET 1806.

I. Le jour de la signification des ordonnances de soit communiqué n'est pas compris dans le délai de trois mois fixé par l'art. 12 du règlement du 22 juillet 1806, pour la signification aux défendeurs des ordonnances de soit communiqué que rendus par le président de la section du contentieux sur la requête du demandeur; donc l'ordonnance de soit communiqué du 22 octobre est valablement signifiée le 23 janvier suivant.

II. Dans les concours ouverts sur des projets de travaux publics communaux, à moins de stipulation expresse d'avance, il n'est dû aux architectes aucune indemnité sur les projets qui ne sont pas admis.

III. D'après le règlement général arrêté le 26 décembre 1806, pour les travaux communaux dans le département de la Meuse, les honoraires des architectes, y compris les projets et conduite des travaux, y compris les travaux

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A SABLONVILLE

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 24 juin 1858, à midi. D'une PROPRIÉTÉ située à Sablonville, commune de Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 5, d'une contenance d'environ 305 mètres. Produit brut actuel, 1,023 fr. Mise à prix : 15,000 fr. Et d'une MAISON située à Voisin, commune de Louveciennes, canton de Marly-le-Roi, dans l'enclos de la machine de Marly, avec bâtiments et jardin potager et d'agrément. Mise à prix, 7,000 fr. S'adresser à Versailles : 1° A M. LAUMAILLIERE, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17; 2° A M. PONSSET, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 14; 3° A M. AUBRY, avoué colicitant, rue du Vieux-Versailles, 32; Et à Marly-le-Roi, à M. HUYET, notaire. (8226)*

MAISON ET PIÈCE DE TERRE

Etude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris. Vente sur conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 12 juin 1858, en un seul lot, 1° D'une MAISON et dépendances; 2° D'une PIÈCE DE TERRE d'environ 61 ares 23 centiares, plantée d'arbres fruitiers. Le tout situé à Maisons-Alfort, canton de Charenton (Seine), chemin de l'Echat et connu sous le nom de domaine du Cuisson. — Mise à prix, 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, avenue Victoria, 9; 2° A M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. (8231)

MAISON A BELLEVILLE

Etude de M. MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 16 juin 1858, D'une MAISON et dépendances, sises à Belleville, rue dite Elisa Boyer, joignant la rue des

Amandiers entre les n°s 68 et 72. Superficie, 235 mètres. — Mise à prix, 2,000 fr. — Revenu, 2,300 francs environ. NOTA. — La propriété mise en vente se compose : 1° d'une maison de construction ancienne, achetée 7,000 fr. en 1832; 2° de constructions nouvelles qui ont coûté plus de 30,000 fr. S'adresser : 1° Audit M. MOTHERON; 2° à M. Lefèvre, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76; 3° et à M. Bourbon, rue Richer, 39. (8248)

MAISON A PARIS

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 26 juin 1858, deux heures de relevé, D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 3, composée de deux corps de bâtiment et d'un petit appentis. — Contenance superficielle, 203 mètres. — Revenu net, 9,366 fr. 45 c. — Mise à prix, 130,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. ROBERT, avoué; à M. Trasse, notaire, rue Lepelletier, 14. (8246)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS. RUE DU BAC, 12, à vendre à la chambre des notaires, même sur une enchère, le 8 juin 1858. Revenu : 9,500. Mise à prix : 100,000 fr. S'adresser à M. PÉAN DE ST-GILLES, notaire, rue de Choiseul, 2. (8207)

Ventes mobilières.

DIVERS CRÉANCES ET DROITS

à vendre en 4 lots, même sur une seule enchère et à tout prix, par suite de faillites et concordat, en vertu de jugement, par M. PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n° 5, le 1er juillet 1858, à midi, jour auquel, pour enchérir, il faudra déposer aud. notaire 500 fr. — S'adresser à M. de Cagny, syndic à Paris, rue de Greffulhe, 9, et à M. PASCAL, notaire, de midi à 4 h. (8218)*

BOURSE DÉPARTEMENTALE DE SEINE-ET-MARNE. AVIS

Les souscripteurs de la classe de 1857, sont convoqués en assemblée générale, conformément à l'article 33 des statuts, pour le lundi 7 juin 1858, à trois heures précises après midi, à l'effet d'entendre le rapport du directeur sur les opérations de ladite classe. La réunion aura lieu à Melun, à l'Hôtel-de-Ville, dans la salle de la justice de paix. Le directeur, ROULLEAU. (19815)

CHARBON DE BOIS D'YONNE. V. ACHARD

LA MAISON V. ACHARD, AU PORT D'AUTEUIL, livre, franco, le sac plombé, première qualité, contenant deux hect., pesant de 43 à 50 kil., à 7 fr. 30 et 8 fr. 25. (Ecrire sans affranchir.) (19813)

ROB Boyveau-Laffeur, sirop dépuratif du sang et des humeurs. Chez les pharmaciens. (19794)

LE CONSEILLER

PAR AN Paris 8 f. Départements 10 f.

SIX MOIS Paris 4 f. Départements 5 f.

JOURNAL FINANCIER, AGRICOLE, COMMERCIAL ET POLITIQUE

BUREAUX R. RICHELIEU, 110

DIRECTION ET RÉDACTION FR. DUCUING

Autorisé par arrêté ministériel, avec cautionnement.

16 pages à 3 colonnes.

PARAISANT LE SAMEDI

Rue Richelieu, 110.

RÉDACTION.

Le journal le *Conseiller* n'a derrière lui ni caisse de spéculation, ni caisse de commandite. Sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit, le *Conseiller* ne fera jamais appel aux capitaux d'autrui. Il s'est interdit expressément toute opération pour son compte ou même en participation. C'est dire suffisamment que le *Conseiller* conservera toujours la plus grande et la plus complète indépendance vis-à-vis de toutes les affaires soumises à son appréciation.

En dehors des provisions de titres ou d'argent nécessitées pour les opérations d'achat ou de vente faites au compte des clients, l'administration du *Conseiller* ne demande et n'accepte de capitaux de personne, ni sous forme de dépôt, ni sous forme de comptes-courants : toute rentrée de titres ou d'argent provenant d'une opération faite est adressée immédiatement au client. En un mot, tout se solde par appoint, sans crédit ni débit. Elle représente gratuitement ses clients aux assemblées générales; elle fait pour leur compte tout versement et encaissement dont elle sera chargée.

La rédaction du *Conseiller* traite toutes les questions économiques et financières à l'ordre du jour, en se tenant toujours au point de vue du placement de père de famille. Au courant de toutes les affaires émises ou en cours d'émission, elle correspond directement avec les abonnés, et répond courrier par courrier à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Les abonnés qui lui auront préalablement fait connaître leurs placements seront informés par elle, utilement et sans qu'ils aient besoin de prévenir à nouveau, de tout ce qui intéressera les valeurs sur lesquelles ils se trouvent engagés.

L'administration du *Conseiller* exécute, pour le compte de ses abonnés, toutes les opérations d'achat et de vente des valeurs négociées à la Bourse de Paris : elle ne prend aucun droit de commission en sus du courtage de l'agent de change.

Le journal sera envoyé à titre d'essai à ceux qui en feront la demande par lettre affranchie.

Les abonnés reçoivent gratuitement, à titre de prime, une brochure contenant les Rapports des principales compagnies de chemins de fer et institutions de crédit.

Adresser tout ce qui concerne le Journal, la Rédaction et l'Administration à MM. FR. DUCUING et C^e, rue Richelieu, 110.

GAZETTE DE PARIS 2^{me} ANNÉE NON POLITIQUE ANNÉE 2^{me} Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Paris : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 18 fr. DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr. PRIME. — QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES in-folio sur Chine aux abonnés d'un an. Bureaux : rue Vivienne, 49, coin du Boulevard.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE) A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvelle construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix : 25,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

DENTS ET RATIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne 13. AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOPLE Argenteur et orfèvre par les procédés électro-électriques. PAVILLON DE HANOYER 25, boulevard des Halles, 25. MAISON DE VENTE ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOPLE ET C^e.

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 ET 15 FR.

Ventes mobilières. MONTMARTRE, rue des Poissonniers, 15. (8708) Bureaux, commode, armoire, tables, chaises, établis, etc. A Clichy-la-Garenne, sur la place publique. (8709) Comptoir, miroirs, enclumes, décapoir, moutons, etc. A La Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique. (8710) Soufflets, étaux, enclumes, fer, outils, buffets, poêles, etc. A Anières, rue de Bretagne, 6. (8711) Buffets, commodes, fauteuils, jardinière, tableaux, piano, etc. Le 6 juin. sur la place publique. (8712) Commode, armoire, voiture, jument, vaches, boîtes à lait, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Afrique*, dit *petites Affiches*. SOCIÉTÉS. Cabinet de M. A. DURANT-RADIOGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Sydney le cinq février, et à Paris le vingt-six mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Melchior VIAL D'ARAM, négociant, demeurant à Sydney (Australie); M. Ernest-Joseph MILLIERE, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74; M. Victor KRESSER, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise 3, et une quatrième personne dénommée audit acte, ont déclaré que M. Kresser entrant comme associé ou non collectif dans la société Vial d'aram, Millière et C^e, qui a été formée suivant acte sous signatures privées en date à Lyon et à Paris des trois et six octobre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, entre MM. Vial d'aram et Millière, associés en nom collectif, et la quatrième personne dénommée dans l'acte, simple commanditaire, pour l'achat en France et la vente en Australie de tous les articles convenables à la consommation australienne, raison et la signature sociale seront : VIAL D'ARAM, MILLIERE, KRESSER et C^e. La société durera jusqu'au premier octobre mil huit cent cinquante-neuf. Son siège sera à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 74. Les trois associés gérants auront le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale, dont ils feront usage dans les termes de l'acte constitutif de la société. Pour extrait : (9608) A. DURANT-RADIOGUET. Etude de M. V. DILLAIS, avocat agréé, rue Ménilmontant, 12. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré par Pomme, aux droits de cinq francs cinquante centimes, entre M. Dominique DE BEAUREPAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 449, et M. Paul JASCHISK, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 88, il appert : Une société en nom collectif est formée pour l'exploitation d'une fabrique de papiers, dite de la chapellerie et au commerce des fourreaux. Le siège social est à Paris, rue Bartoliemil, 5. La durée est fixée à neuf années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-huit pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-sept. La raison sociale, ainsi déterminée JASCHISK et C^e, appartiendra à M. de Beaurepaire seul, à charge de n'en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité. Quant au droit de gérer et d'administrer, il appartiendra aux deux associés. Pour extrait : (9606) V. DILLAIS. Par acte sous signatures privées en date du trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, M. Alexandre-Michel-Ernest LÉBAIGUE et M.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. Mille francs, souscrits jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille francs, savoir : par M. Corset, pour vingt mille francs; par M. Dechamps, pour vingt mille francs, et pour deux cent vingt mille francs par les divers commanditaires dénommés audit acte, et à souscrire pour les quarante mille francs de surplus par les personnes qui, en adhérant aux statuts, deviendront membres de la société. Pour extrait : (9607) RABOISSON. Suivant acte passé devant M. Victor-Auguste Frémyn, sous-juré, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-huit, enregistré, madame Péronne COMBAZ, restaurateur, veuve de M. Louis-Alexis-Célestin LAGLIER, demeurant à Paris, rue de Bourgogne, 57, et M. Jean-Baptiste-Léopold AUBRY, garçon restaurateur, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 47, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : Veuve LAGLIER et AUBRY, pour l'exploitation d'un établissement de limonade et de rafraîchissements, connus sous le nom de la société qu'ils ont l'intention de créer à Paris, rue du Temple, 19, dans des lieux qui leur ont été loués par M. Vigny. La durée de cette société est de quinze années consécutives, à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-huit et qui finiront le premier juillet mil huit cent soixante-trois. Le siège de la société est à Paris, rue du Temple, 19. La gestion et l'administration de la société appartiendront aux associés conjointement; ils feront indistinctement les ventes et les achats. La signature sociale sera composée des noms : V. LAGLIER et AUBRY. Elle appartiendra aux deux associés. Les associés ne pourront engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à la société et qu'elle sera portée sur ses registres. Tous billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce ne seront obligatoires pour la société qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés. Dans le cas de décès de

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, tredecimatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DESNOYERS (Louis-Etienne), apporteur d'étoffes, rue Grange-aux-Belles, 33, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N° 4497 du gr.). Du sieur SAUMON (Camille-Louis-Antoine), menuisier à Belleville, rue de Pradier, 3, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 4504 du gr.). Des sieurs BEDOLLE et C^e, nég., boulevard Beaumarchais, 72, entre les mains de M. Millet, rue Mazargues, 3, syndic de la faillite (N° 4584 du gr.). Du sieur POTEL (Charles-Henri), anc. commissionn. en tissus, rue des Jeuneurs, 44, actuellement limonadier, boulevard Montmartre, 40, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 46, syndic de la faillite (N° 4183 du gr.). Du sieur MUHL (André), limonadier mil de vins-traiteur à Grenelle, boulevard Mouton, 3, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 4492 du gr.). Du sieur DUCHARME (Charles), anc. peintre en voitures, actuellement loueur de voitures à Vaugirard, rue Schorner, 5, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4488 du gr.). Du sieur RIGAL (Toussaint), colporteur, rue et hôtel du Verbois, entre les mains de M. Hérou, cité Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4476 du gr.). De la dame veuve SAUDRAY (Marie-Anne-Antoinette Hétray, veuve de Jean), ent. de transports à Belleville, rue Constantine, 49, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 4481 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES DE GESTION. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé), quai de la Seine, 10, rue de Valenciennes, 59, lier et sellier, faub. St-Martin, 59, sont invités à se rendre le 9 juin courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 836 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de la faillite, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 688 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers compo-